

VD_OMNI AC.2023.0207 vom 11. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0207

FR: VD_OMNI AC.2023.0207 du 11 janvier 2024

IT: VD_OMNI AC.2023.0207 del 11 gennaio 2024

Regeste

A. _____/Département de la jeunesse, de l'environnement et la sécurité, Municipalité d'Aigle, Municipalité de Leysin, Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région d'Aigle | L'autorité qui autorise l'aménagement de conduites d'eaux usées entre deux localités ne viole pas le principe de coordination si elle ne statue pas, dans la même décision, sur le sort d'un projet de station de turbinage de ces eaux usées. La construction de la station n'est pas nécessaire au fonctionnement des conduites et constitue un projet distinct de valorisation énergétique. Diverses variantes pour son emplacement restent possibles et il existe un intérêt public à réaliser sans attendre les conduites litigieuses. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée, rendue par le chef du DJES, peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36] auprès de la CDAP (cf. art. 92 al. 1 LPA-VD). Le recourant a pris part à la procédure devant l'autorité précédente. Propriétaire de la parcelle n° 1489 de la Commune d'Aigle, située à quelques mètres du tracé des conduites litigieuses ainsi que de la parcelle n° 1426 où est – en l'état – projetée la construction de la station de turbinage, il est atteint par la décision entreprise et dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée (cf. art. 75 al. 1 let. a LPA-VD applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Interjeté en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a ainsi lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Dans la décision entreprise, l'autorité intimée a approuvé le projet d'aménagement de conduites de transport eaux usées et gaz entre Aigle et Leysin, en application notamment des art. 3 al. 1 et 25 de la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP; BLV 814.31). Le recourant se prévaut de la violation du principe de coordination consacré à l'art. 25a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700). Selon lui, l'examen du projet litigieux, prévoyant l'aménagement de conduites de transport eaux usées et gaz entre Leysin et Aigle, serait indissociable de celui du projet de construction de la station de turbinage actuellement prévu sur la parcelle n° 1426 de la Commune d'Aigle. D'après lui, une fois le tracé de conduites validé, l'implantation de l'installation de turbinage ne pourra se faire qu'à des emplacements bien définis le long de ce tracé. Il en résulterait que les deux projets auraient dû être mis à l'enquête simultanément. Il est relevé que le recourant ne fait valoir aucun grief à l'encontre du projet litigieux en tant que tel; s'il remet en question son tracé, c'est uniquement en lien

avec l'application du principe de coordination, sans soulever d'autre grief indépendant à son encontre. a) L' art. 25a LAT énonce divers principes de coordination formelle et matérielle. Il prévoit notamment qu'une autorité chargée de la coordination est désignée lorsque l'implantation ou la transformation d'une construction ou d'une installation nécessite des décisions émanant de plusieurs autorités (al. 1). L'autorité chargée de la coordination doit en particulier veiller à ce que toutes les pièces du dossier de demande d'autorisations soient mises simultanément à l'enquête publique (al. 2 let. b) et à ce qu'il y ait une concordance matérielle des décisions ainsi que, en règle générale, une notification commune ou simultanée (al. 2 let . d); ces décisions ne doivent pas être contradictoires (al. 3). L'obligation de coordonner s'étend à l'ensemble des autorisations que l'implantation d'une construction rend nécessaires. Elle n'exclut pas de traiter séparément les autorisations spéciales de moindre portée pour autant que les contradictions puissent être évitées. Il n'est pas non plus indispensable de coordonner les décisions qui, tout en ayant un rapport avec le projet de construction, n'ont aucune influence directement contraignante sur la construction proprement dite de l'ouvrage ou qui, pour des raisons matérielles, ne peuvent être rendues qu'après sa réalisation. Tel peut être le cas notamment des décisions de subventionnement, des décisions autorisant une mise en circulation ou des autorisations d'exploitation (TF 1C_272/2010 consid. 4.1; Marti, in: Commentaire pratique LAT, n. 35 ad art. 25a LAT). La loi ne tend pas à une coordination maximale, mais doit assurer une coordination suffisante, ce que précisent les textes allemand et italien de l' art. 25a al. 1 LAT (cf. TF 1C_67/2018 du 4 mars 2019 consid. 5.1; 1C_309/2013 du 4 juillet 2013 consid. 3.3.1; Marti, Commentaire pratique LAT, n. 35 ad art. 25a LAT). Le contenu ou l'ampleur d'une coordination "suffisante" ressort des principes généraux (notamment de la nécessité d'effectuer une pesée globale des intérêts, dans la mesure où elle est exigée dans le droit de la construction et de l'aménagement) ou de prescriptions spéciales (MARTI, ibidem ; TF 1C_209/2022 du 25 août 2022 consid. 5.1; 1C_449/2020 du 26 août 2021 consid 6.1). Le principe de l'unité de l'autorisation de construire ne tolère la délivrance d'une autorisation partielle de construire un bâtiment ou un lotissement que lorsque la décision peut être prise concernant la partie autorisée indépendamment du sort de la partie non encore autorisée. Il y a lieu d'examiner les effets globaux d'un projet, ce également dans le cas du fractionnement du projet en différentes parties et procédures d'autorisations de construire (ATF 124 II 293 consid. 26b). Par conséquent, le fractionnement d'une autorisation de construire en plusieurs décisions partielles peut enfreindre le principe de la coordination matérielle de l' art. 25a LAT ainsi que le principe de la pesée globale des intérêts lorsqu'il est dénué de sens de statuer sur un aspect ou une partie d'installation de façon isolée (TF 1C_449/2020 du 26 août 2021 consid 6.1; 1C_242/2019 du 7 avril 2020 consid. 2.1). A l'inverse, il n'y a pas lieu d'assurer la coordination entre des décisions qui, bien qu'elles concernent des projets en relation étroite l'un avec l'autre, n'ont pas d'incidence directe sur la réalisation de l'autre projet. Il en va de même si, pour des motifs objectifs, des décisions connexes et de moindre importance (comme la teinte des finitions par exemple) sont prises une fois le projet principal réalisé (TF 1C_449/2020 du 26 août 2021 consid 6.1; 1C_414/2013 du 30 avril 2014 consid. 3.1; 1C_621/2012 du 14 janvier 2014 consid. 4.2). Les procédures d'autorisation pour deux ou plusieurs projets de construction qui dépendent les uns des autres et qui, pour cette raison, forment une unité matérielle, doivent en revanche être coordonnées. Est déterminante à cet égard la question de savoir si les projets sont étroitement liés du point de vue de leur fonctionnement et de leur exploitation (Marti, in: Commentaire pratique LAT, n. 23 ad art. 25a LAT). b) aa) A titre liminaire, il y a lieu de

relever que le dossier de la cause ne permet pas de vérifier l'exactitude des allégations du recourant, selon lesquelles le projet de conduite de gaz aurait été abandonné et que seule la conduite d'eaux usées serait d'actualité. Quoi qu'il en soit, dans la mesure où la station de turbinage est potentiellement en lien avec les conduites d'eau et non de gaz, cette question n'a pas de réelle incidence sur la solution du litige et peut donc rester ouverte. bb) En l'espèce, le projet de conduites litigieuses s'inscrit dans le contexte général de la régionalisation de l'assainissement des eaux usées d'Aigle et environs, qui prévoit en premier lieu la reconstruction de la STEP d'Aigle, l'adaptation de celles de Leysin et de Veyges, ainsi que la création de raccordements entre les différentes localités concernées, dont celui reliant Leysin à Aigle. Le projet de station de turbinage a également été envisagé dans ce contexte, mais dans une autre optique, celle de profiter de la création des conduites litigieuses projetées pour produire de l'énergie hydroélectrique. Les deux projets poursuivent ainsi des buts tout à fait distincts: le premier a pour objectif l'évacuation des eaux usées, tandis que le second vise la production d'électricité. Cela étant, dans la mesure où la station de turbinage nécessite un raccordement gravitaire à une canalisation d'eaux usées, il est vrai que – pour autant qu'elle soit effectivement construite – cette station devrait prendre place sur le tracé des conduites litigieuses. Il est également vrai que le projet de conduites comprend déjà plusieurs documents qui évoquent le ou les emplacements envisagés de la future station de turbinage (cf. note d'impact sur l'environnement du 19 novembre 2021, en particulier p. 10, 19 et 27, et note technique analyse de site pour l'emplacement du futur local de turbinage des eaux usées de Leysin à Aigle du 6 janvier 2021). Dans ce sens, comme le reconnaît l'autorité intimée, on peut considérer que le projet de station de turbinage présente un lien technique direct avec le projet de raccordement Leysin-Aigle. Cela étant, si le choix de l'emplacement de la station de turbinage a déjà été étudié, rien n'indique à ce stade, alors que le projet n'a pas encore été mis à l'enquête publique, que ce choix est définitif, plusieurs variantes demeurant envisageables. Rien n'indique donc que le projet en question ne sera pas modifié sur certains points déterminants (implantation et orientation de l'installation sur la parcelle concernée, etc.) avant le dépôt de la demande d'autorisation de construire, ce que réserve la notice d'impact (par exemple, p. 19), ainsi que le procès-verbal de la séance de conciliation du 26 septembre 2022. Ainsi, si le projet de conduites litigieuses fixe un tracé de 4'400 mètres sur lequel se situera la station, il ne détermine pas encore son emplacement final, ni ne permet de retenir que celle-ci verra effectivement le jour. A cet égard, on relève encore que l'emplacement projeté actuellement se situe en zone viticole, ce qui nécessite l'octroi d'une autorisation spéciale, que l'autorité compétente en 2019 avait toutefois préavisé négativement. De surcroît, le sort de la future station de turbinage ne présente a priori aucune influence directe sur le projet de conduites litigieuses. En effet, l'emplacement du tracé, qui relie directement Leysin à Aigle en passant par Veyges et Drapel, n'a pas été défini en fonction de l'emplacement de la station de turbinage, mais en fonction de nombreuses contraintes environnementales et liées au terrain qui réduisent la marge d'appréciation. Ces contraintes concernent en particulier la protection des eaux, des sols, la forêt, les prairies et pâturages secs et les espèces sensibles qu'on y trouve, ainsi que les paysages et les sites et sont établies non seulement par les communes constructrices dans le dossier d'enquête (cf. notamment notice d'impact p. 57 et 62), mais également par les services cantonaux consultés (cf. en particulier DGE-EAU-HG, synthèse du 8 mai 2023). Le tracé a également été défini afin de tenir compte de la possibilité de garantir un écoulement naturel des eaux sans apport d'énergie supplémentaire (cf. note technique du 25 novembre 2021, p. 22). Il s'ensuit que le choix de l'emplacement du tracé

des conduites est indépendant de celui de la station de turbinage et n'est donc pas justifié uniquement par celle-ci. Par ailleurs, l'existence ou l'absence d'une station de turbinage n'a aucune incidence sur le bon fonctionnement des conduites projetées. Cette station constitue ainsi en réalité un autre projet qui vient s'ajouter au projet principal avec un objectif distinct en matière de valorisation énergétique. Il en résulte que le projet de conduites litigieuses doit être considéré comme complètement indépendant de celui de station de turbinage, ce qui autorisait un traitement de ces projets en deux étapes. On relèvera encore que la dissociation des deux projets est compréhensible au vu de la relative urgence à réaliser les conduites litigieuses. Il ressort en effet du dossier de la cause que les STEP de Leysin et de Veyges sont dans un état de vétusté avancé, qu'elles ne respectent pas les niveaux de traitements requis et les normes de rejet, et qu'elles libèrent ainsi à l'heure actuelle des substances néfastes pour les milieux récepteurs à raison d'environ 150'000 à 250'000 m

E. 3

En l'état, il n'y a pas lieu de statuer sur la question de l'emplacement envisagé de la station de turbinage, ni sur le respect de la limite des constructions, ni encore sur les nuisances visuelles, sonores, olfactives et vibratoires prétendument provoquées par cette installation, éléments que le recourant pourra faire valoir dans le cadre de la future mise à l'enquête de la station, mais qui excèdent le cadre du présent litige.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision entreprise. Le recourant, qui succombe, supporte intégralement les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Les parties obtenant gain de cause n'ayant pas procédé avec l'assistance d'un mandataire, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 55 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.